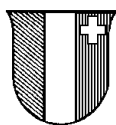


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 46, du 14 novembre 2025

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 4 décembre 2025
- délai de dépôt des signatures auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 12 février 2026



Loi modifiant

- la loi sur les subventions (LSub)
 - la loi sur le contrôle cantonal des finances (LCCFI)
-

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 9 avril 2025,
décrète :

Article premier La loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999, est modifiée comme suit :

Art. 29a, al. 1bis et 1ter (nouveaux), al. 2, let. a (nouvelle teneur), let. a^{bis} (nouvelle), al. 2^{bis} (nouveau)

^{1bis} Les entités subventionnées dont la subvention excède un certain montant et dont la part financée par le biais des subventions cantonales excède une certaine proportion font l'objet d'un audit de gestion périodique.

^{1ter} Sont exemptées des audits au sens des alinéas 1 et 1^{bis} les entités créées par la Confédération ou un autre canton, les entités détenues par la Confédération ou un autre canton, les cantons, les communes et les entités régies par la législation fédérale en matière d'assurances sociales.

² Le Conseil d'État arrête par voie de règlement :

- a) les montants à partir desquels des audits sont réalisés (al. 1 et 1^{bis}) ;
- a^{bis}) le taux de financement provenant des subventions à partir duquel des audits sont réalisés (al. 1^{bis}) ;

^{2bis} Avant de fixer les montants et taux au sens de l'alinéa 2, lettres a et abis, il consulte la commission des finances, qui émet un préavis.

Art. 2 La loi sur le contrôle des finances (LCCFI), du 3 octobre 2006, est modifiée comme suit :

Art. 12, lettre d (nouvelle teneur)

d) les établissements cantonaux de droit public dotés de la personnalité juridique, à l'exception de la Banque cantonale neuchâteloise (BCN), de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel (CPCN), de la Caisse cantonale d'assurance populaire (CCAP), de l'Établissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP), du Bureau de contrôle des ouvrages en métaux précieux (BCMP), de la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation (CCNC) et de l'Office de l'assurance-invalidité (OAI) ;

2. subventions

Art. 14a (nouvelle teneur)

¹Le CCFI effectue les audits imposés par l'article 29a de la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999.

²En cas de surcharge de travail ou de besoin de compétences particulières, il peut mandater un organisme externe en vue d'effectuer l'audit.

³Abrogé

⁴Abrogé

⁵Abrogé

3. entités autres
que communes

Art. 14b (nouveau)

¹L'activité de contrôle peut selon les besoins s'exercer en dehors de l'administration cantonale.

²L'activité de contrôle hors administration cantonale s'inscrit dans le cadre des missions de contrôle auprès des services et offices de l'administration cantonale, des autorités judiciaires et des structures dépourvues de la personnalité juridique dépendant de l'État, lorsque le CCFI juge nécessaire d'étendre le champ de contrôles, notamment pour vérifier une utilisation des subventions conforme aux principes de la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999.

³Ces contrôles sont effectués auprès des entités et des personnes énumérées à l'article 12, lettres d à i.

⁴Les établissements de droit public doivent faire l'objet d'un audit de gestion par le CCFI au moins une fois toutes les deux législatures. Le comité d'audit peut imposer cette règle à d'autres entités ou y renoncer pour des entités déjà soumises à un audit similaire en vertu d'une autre législation.

⁵Si une entité mentionnée à l'alinéa 3 refuse le contrôle, le CCFI en informe le Conseil d'État, qui prend les mesures appropriées.

Rapports portant
sur les audits
de gestion
selon l'article 14b,
alinéa 4

Art. 21c, note marginale et al. 1 (nouvelle teneur)

Rapports portant sur les audits de gestion selon l'article 14b, alinéa 4

¹Lorsqu'il effectue un audit de gestion dans un établissement de droit public ou une autre entité conformément à l'article 14b, alinéa 4, le CCFI consigne le résultat de ses investigations dans un rapport qu'il adresse aux membres du Conseil d'État, à la chancelière ou au chancelier d'État, au service de tutelle, ainsi qu'aux services centraux de l'administration cantonale s'ils sont concernés par une partie des observations émises.

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 4 novembre 2025

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
E. BLANT

La secrétaire générale,
I. GARDET